

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

N° 0058

MINFOF/SG/DF/SDIAF/SC

Yaoundé, le

13 MAR 2012

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

**AVIS AU PUBLIC POUR L'EXERCICES DU DROIT DE PREEMPTION DES FORÊTS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES EN VENTE DE COUPE**

Il est porté à la connaissance des communautés villageoises que conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0518/MINFOF/CAB du 21 décembre 2001, fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêts communautaires, la zone N° 09-02-197 de 2 388 ha, Région du Sud, Département de la Mvila, Arrondissements de Mvangan et d'Ebolowa et ainsi décrite :

1) Localisation

Le point de base de cette forêt est situé à la source d'un cours d'eau non dénommé.
Ces coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E
X: (m)	803 622	806 257	806 944	808 045	809 453
Y: (m)	304 531	303 708	303 178	302 853	304 460

ID	F	G	H	I	J
X: (m)	808 135	806 384	806 167	804 886	801 564
Y: (m)	304 911	306 364	309 026	309 189	307 889

Ses limites sont :

Au Sud :

Du point A, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndjombo pour atteindre le point B ;

Du point B, suivre Ndjombo en aval sur 0,87 km pour atteindre le point C situé à sa confluence avec la rivière Nlobo ;

Du point C, suivre la droite CD = 1,15 km de gisement 106,5 degrés pour atteindre le point D situé sur la rivière Woo ;

Du point D, suivre Woo en amont sur 0,46 km, puis suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur 1,78 km pour atteindre le point E.

A l'Est et au Nord :

Du point E, suivre la droite EF = 1,39 km de gisement 289 degrés pour atteindre le point F ;

Du point F, suivre la droite FG = 2,28 km de gisement 309,5 degrés pour atteindre le point G situé sur la rivière Ndjombo ;

Du point G, suivre Ndjombo en amont sur 2,07 km, puis suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur 1,3 à km pour atteindre le point H ;

Du point H, suivre la droite HI = 1,29 km de gisement 277 degrés pour atteindre le point I situé sur la rivière Bemvah.

A l'Ouest :

Du point I, suivre en aval Bemvah sur 3,83 km pour atteindre le point J ;

Du point J, suivre la droite JA = 3,94 km de gisement 148,5 degrés pour atteindre le point A dit de base.

Les communautés villageoises disposent d'un délai maximum de (03) mois dès réception du document de planification des ventes de coupe pour manifester par lettre d'intention leur ferme résolution d'ériger en forêt communautaire, toute ou partie de la présente zone.

La lettre d'intention visée ci-dessus est adressée au Ministre chargé des forêts et déposée contre accusé de réception à la sous-direction des Forêts Communautaires/Direction des Forêts, avec copie à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de la Kadey./- 

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Ngale Philip Ngwese

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N°

MINFOF/SG/DF/SDIAF/SC

Yaoundé, le

13 MAR 2012

**AVIS AU PUBLIC POUR L'EXERCICES DU DROIT DE PREEMPTION DES FORÊTS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES EN VENTE DE COUPE 09-03-222**

Il est porté à la connaissance des communautés villageoises que conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0518/MINFOF/CAB du 21 décembre 2001, fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêts communautaires, la zone N° 09-03-222 de 2 359 ha, Région du Sud, Département de l'Océan, Arrondissement de Lokoundjé et ainsi décrite :

Localisation

Le point A (603 508, 298 464) dit de base de cette forêt est situé sur un cours d'eau non dénommé.

Au Nord

- Du point A suivre ce cours d'eau non dénommé en aval jusqu'à la Lobé pour atteindre le point B.

A L'est

- Du point B (605 539, 299 623) suivre la Lobé en amont sur 8,64 km pour atteindre le point C situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.

Au Sud

- Du point C (607 499, 297 252) suivre le cours d'eau non dénommé principale en amont sur 6,07 km pour atteindre le point D situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.
- Du point D (604 784, 293 358) suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur 4,20km pour atteindre le point E.

A L'ouest

- Du point E (600 879, 293 260) suivre la droite EA=5,83 km de gisement 26,81 degrés pour atteindre le point A dit de base.

Les communautés villageoises disposent d'un délai maximum de (03) mois dès réception du document de planification des ventes de coupe pour manifester par lettre d'intention leur ferme résolution d'ériger en forêt communautaire, toute ou partie de la présente zone.

La lettre d'intention visée ci-dessus est adressée au Ministre chargé des forêts et déposée contre accusé de réception à la Sous-direction des forêts communautaires/Direction des Forêts, avec copie à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de l'Océan./- *B*

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Ngole Philip Ngwese

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

N°

MINFOF/SG/DF/SE/IAF/SC

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 3 MAR 2012

**AVIS AU PUBLIC POUR L'EXERCICES DU DROIT DE PREEMPTION DES FORÊTS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES EN VENTE DE COUPE 09-03-223**

Il est porté à la connaissance des communautés villageoises que conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0518/MINFOF/CAB du 21 décembre 2001, fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêts communautaires, la zone N° 09-03-223 de 2 302 ha, Région du Sud, Département de l'Océan, Arrondissement de Lokoundjé et ainsi décrite :

Localisation

Le point A (600 827 ,307 465) est situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.

Au Nord-est

- Du point A suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur 4,39 km pour atteindre le point B.
- Du point B (603 883 305 914) suivre la droite BC = 0,61 km de gisement 106,8 degrés pour atteindre le point C situé sur la Lobé.
- Du point C (604 471 ,305 736) suivre la lobé en amont sur 2,03km pour atteindre le point D situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.

Au Sud

- Du point D(603 686 ,304 167) suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur 5,81 km pour atteindre le point E situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.
- Du point E (602 421 ,299 427) suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur 1,84 km pour atteindre le point F.
- Du point F (600 835 ,299 436) suivre la droite FG=0,85 km de gisement 295,4 degrés pour atteindre le point G situé sur la rivière Boussibaliba.

A l'Ouest

- Suivre Boussibaliba en aval sur 2,35 km pour atteindre le point H.

- Du point H (600 407 ,301 993) suivre la droite HI= 1,10 km de gisement 4,22 degrés pour atteindre le point I.

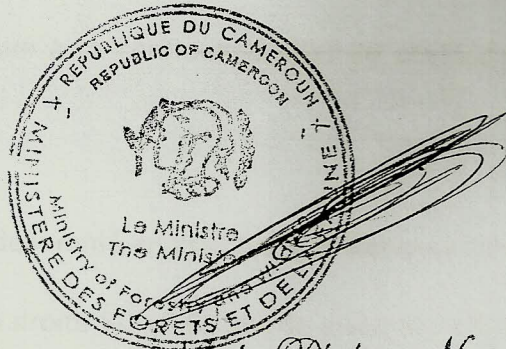
Au Nord

- Suivre la droite IJ =2,42 km de gisement 357,2 degrés pour atteindre le point J.
- Du point J suivre la droite JA =2km de gisement 13,06 degrés pour atteindre le point A dit de base.

Les communautés villageoises disposent d'un délai maximum de (03) mois dès réception du document de planification des ventes de coupe pour manifester par lettre d'intention leur ferme résolution d'ériger en forêt communautaire, toute ou partie de la présente zone.

La lettre d'intention visée ci-dessus est adressée au Ministre chargé des forêts et déposée contre accusé de réception à la Sous-direction des forêts communautaires/Direction des Forêts, avec copie à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de l'Océan./- 

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Ngole Philip Ngweso

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

N°

MINFOF/SG/DF/SD/AF/SC

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

13 MAR 2012

**AVIS AU PUBLIC POUR L'EXERCICES DU DROIT DE PREEMPTION DES FORÊTS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES EN VENTE DE COUPE**

Il est porté à la connaissance des communautés villageoises que conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0518/MINFOF/CAB du 21 décembre 2001, fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêts communautaires, la zone N° 09-03-224 de 1 932 ha, Région du Sud, Département de l'Océan, Arrondissement de Lolodorf et ainsi décrite :

1) Localisation

Le point de base de cette forêt est situé sur à la source principale de la rivière Bikoka.

Ces coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F	G
X: (m)	691 104	691 056	692 551	692 190	689 824	686 809	687 340
Y: (m)	359 922	362 196	363 136	363 828	365 466	367 717	368 375

ID	H	I	J	K	L	M
X: (m)	689 060	690 687	692 160	692 538	694 550	692 648
Y: (m)	369 606	366 543	365 360	364 904	363 492	359 967

Ses limites sont :

Au Sud - Ouest:

- Du point A, suivre Bikoka en aval sur 2,56 km pour atteindre le point B situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur 2 km pour atteindre le point C ;
- Du point C, suivre la droite CD = 0,78 km de gisement 322,5 degrés pour atteindre le point D situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de la rivière Moungué ;
- Du point D, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval jusqu'à sa confluence avec Moungué, puis suivre Moungué en aval sur 0,90 km pour atteindre le point E, situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.

Au Nord :

- Du point E, suivre la droite EF = 3,76km de gisement 306,5 degrés pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre la droite FG = 0,85 km de gisement 39 degrés pour atteindre le point G situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point G, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur 0,44 km, puis suivre un cours d'eau principal non dénommé en amont sur 2,31 km pour atteindre le point H.

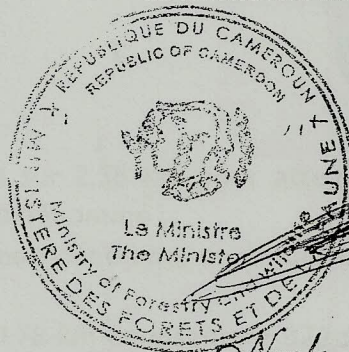
Au Sud-est :

- Du point H, suivre la droite HI = 3,47 km de gisement 152 degrés pour atteindre le point I, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point I, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Moungué, puis suivre Moungué en amont sur 1,45 km pour atteindre le point J situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point J, suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur 0,63 km pour atteindre le point K ;
- Du point K, suivre la droite KL = 2,46 km de gisement 125 degré pour atteindre le point L ;
- Du point L, suivre la droite LM = 4 km de gisement 208,5 degrés pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre la droite MN = 1,54 km de gisement 268,5 degrés pour atteindre le point A dit de base.

Les communautés villageoises disposent d'un délai maximum de (03) mois dès réception du document de planification des ventes de coupe pour manifester par lettre d'intention leur ferme résolution d'ériger en forêt communautaire, toute ou partie de la présente zone.

La lettre d'intention visée ci-dessus est adressée au Ministre chargé des forêts et déposée contre accusé de réception à la sous-direction des Forêts Communautaires/Direction des Forêts, avec copie à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de l'Océan./-

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Ngole Philip Ngweso

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

0043

N°

MINFOF/SG/DF/SD/AF/SC

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 13 MAR 2012

**AVIS AU PUBLIC POUR L'EXERCICES DU DROIT DE PREEMPTION DES FORÊTS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES EN VENTE DE COUPE**

Il est porté à la connaissance des communautés villageoises que conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0518/MINFOF/CAB du 21 décembre 2001, fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêts communautaires, la zone N° 09-02-198 de 2 412 ha, Région du Sud, Département de la Mvila, Arrondissement de Ebolowa et ainsi décrite :

1) Localisation

Le point de base de cette forêt est situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés.

Ces coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F
X: (m)	713 499	712 682	715 897	718 786	720 867	720 065
Y: (m)	335 881	338 400	340 212	340 700	339 044	338 492

Ses limites sont :

A l'Ouest et au Nord :

Du point A, suivre la droite AB = 2,65 km de gisement 342 degrés pour atteindre le point B situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

Du point B, suivre la droite BC = 3,69 km de gisement 60,5 degrés pour atteindre le point C ;

Du point C, suivre la droite CD = 2,93 km de gisement 80,5 degrés pour atteindre le point D situé sur la rivière Tzanga.

A l'Est :

Du point D, suivre Tzanga en aval sur 3,24 km pour atteindre le point E.

Du point E, suivre la droite EF = 0,97 km de gisement 235,5 degrés pour atteindre le point F situé sur un cours d'eau non dénommé ;

Au Sud :

Du point F, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur 8,22 km pour atteindre le point A dit de base.

Les communautés villageoises disposent d'un délai maximum de (03) mois dès réception du document de planification des ventes de coupe pour manifester par lettre d'intention leur ferme résolution d'ériger en forêt communautaire, toute ou partie de la présente zone.

La lettre d'intention visée ci-dessus est adressée au Ministre chargé des forêts et déposée contre accusé de réception à la sous-direction des Forêts Communautaires/Direction des Forêts, avec copie à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de la Mvila./- *h*

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Ngole Philip Ngwese

37